



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

DPE 1 et 2

Affaire suivie par :

Evelyne Grundler

Tél. 03 88 23 39 00

Anne Wintzerith

Tél. 03 88 23 38 54

Valérie Fritsch

Tél. 03 88 23 39 44

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Division des personnels d'administration et d'encadrement (pour les CPE)

DPAE 1

Affaire suivie par :

Isabelle Schmitt

Tél. 03 88 23 35 11

Mél : ce.drh@ac-strasbourg.fr

Référence :

CIRC-Avancement CE TA R2022

Adresse :

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Circulaire DPE n° 36

Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Monsieur le président de l'université de Haute Alsace de
Mulhouse

Monsieur le président de l'université de Strasbourg

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de l'ENSC Mulhouse

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de
l'enseignement professionnel

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs
d'établissements du second degré public et d'établissements
du second degré privé sous contrat,

Madame la directrice de l'établissement régional
d'enseignement adapté (EREA)

Monsieur le directeur du centre national de
l'enseignement à distance (CNED)

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des
écoles européennes,

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs de service du
rectorat

Strasbourg, le 25 avril 2022

**Objet : Avancement au grade de la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation
titulaires de l'enseignement public - effet au 01/09/2022**

**Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation
des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 publiée au bulletin officiel
spécial n° 9 du 5 novembre 2020**

**Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation
des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg**

**Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 parue au bulletin officiel n°46 du 9
décembre 2021. Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe
exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de
l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**

**Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021, publié au JORF du 16 février
2022**

La présente circulaire a pour objet la mise en oeuvre des orientations fixées, en matière de promotion de grade
des personnels enseignants et d'éducation, par les lignes directrices de gestion et la note ministérielle citées en
références pour l'accès à la classe exceptionnelle, par tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022.

Elle concerne les corps suivants :

- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés
- Professeurs de lycée professionnel (PLP)

- Professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS)
- Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)
- Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE EPS)
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)

Chaque acte de gestion cité fait l'objet ci-après d'une fiche descriptive en indiquant les modalités détaillées de constitution des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle et le calendrier prévisionnel.

Concernant l'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs de chaire supérieure, les personnels intéressés sont invités à se référer aux lignes directrices de gestion ministérielles.

Je vous rappelle, que dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, une attention particulière sera apportée à la transparence des procédures de promotion, qui s'appuient sur les critères généraux connus : prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, prévention des discriminations, équilibre femme-homme, égalité de traitement des personnels en situation de handicap et prise en compte de la diversité des environnements professionnels.

Il convient de rappeler que depuis la campagne 2021, **la promotion au titre du vivier 1 n'est plus subordonnée à un acte de candidature.**

Aussi, les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier **doivent veiller à compléter leur CV s'agissant des fonctions et missions exercées. L'actualisation et l'enrichissement de ces données par chaque éligible sont devenus essentiels.**

Nouveauté 2022 : L'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 70% au moins des promotions au titre du vivier 1, et à hauteur de 30% au plus des promotions au titre du vivier 2 (contre 80% au vivier 1 et 20% au vivier 2 auparavant) .

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans le nouveau grade avec effet au 01/09/2022, dans l'ordre d'inscription auxdits tableaux et dans la limite du contingent alloué à l'académie.

Nouveauté 2022 : **Il convient de signaler que suite à la publication d'un décret modificatif, la durée des fonctions et missions éligibles au vivier 1 a été abaissée à 6 ans au lieu de 8 ans.**

L'ensemble du dispositif s'appuie sur l'utilisation d'I-Prof – les services, aussi bien pour les personnels concernés que pour les corps d'inspection et les chefs d'établissement / supérieurs hiérarchiques en leur qualité d'évaluateurs. Un courriel ultérieur vous apportera les précisions complémentaires à ce sujet.

Les personnels éligibles seront encore destinataires de nouvelles informations via I-prof cette année.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

**Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie**

Signé

Claudine Macrésy-Duport

Liste des annexes :

1. Fiche d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés
2. Fiche d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, PLP, PEPS et CPE
3. Fiche d'accès à la classe exceptionnelle des PEGC et chargés d'enseignement d'EPS

ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR LES PROFESSEURS AGREGES PAR TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg

Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 parue au Bulletin officiel n°46 du 9 décembre 2021. Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021, publié au JORF du 16 février 2022

I- CONDITIONS

Peuvent être être promu à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés :

- tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- tous les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie,...)
- tous les agents placés dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, dont ils ont valablement justifié par la production de pièces (sous certaines conditions), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives, leur permettant de conserver leur droit à l'avancement.
- tous les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique (CGFP).

et remplissant les conditions au titre du premier vivier (§1) ou au titre du second vivier (§2)

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1. Au titre du premier vivier

1.1. Conditions requises

Au titre de l'année 2022, les conditions requises s'apprécient au 31/08/2022.

- avoir atteint au moins le 2ème échelon de la hors classe,
- justifier de 6 années de fonctions accomplies (au lieu des 8 années antérieurement) dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 6 août 2021 modifié.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. **L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.**

1.1.1 Les fonctions ou missions concernées

L'exercice ou l'affectation dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de **l'éducation prioritaire**, strictement énumérés à l'article 1 – 2e alinéa de l'arrêté du 6 août 2021 modifié. **Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire, visés par l'arrêté du 6 août 2021 modifié, sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.**

- **L'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur** (sur un poste du premier ou du second degrés). Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont **supérieurs à 50%** de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

- **L'exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles** (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État). Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Attention : les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre des campagnes 2017 ou 2018, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 août 2021 modifié, le demeurent. Dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- Les fonctions de **directeur d'école ou de chargé d'école**, conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n°89-122 du 24 février 1989, directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique)
- Les fonctions de **directeur de centre d'information et d'orientation**
- Les fonctions de **directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)**
- Les fonctions de **directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques**
- Les fonctions de **directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)**
- Les fonctions de **conseiller pédagogique** auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- Les fonctions de **maître formateur**, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- Les fonctions de **formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique** auprès d'une école supérieure du professorat et de l'éducation ou d'un institut universitaire de formation des maîtres antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 (les services accomplis sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction)
- Les fonctions de **référént auprès d'élèves en situation de handicap**, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation
- Les fonctions de **tutorat des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (tuteurs bénéficiaires d'une indemnité de fonctions pour les personnels enseignants du 1er degré exerçant des fonctions de maître formateur ou pour les personnels enseignants et d'éducation du 2nd degré chargés du tutorat des enseignants stagiaires du 2nd degré ou des conseillers principaux d'éducation stagiaires)**
- Les fonctions de **conseiller en formation continue (CFC)** conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux CFC appartenant aux corps relevant du MEN
- Les fonctions de **enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et dans les centres éducatifs fermés**
- Les fonctions de **enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »**

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

Nouveauté 2022 : la durée de 6 ans d'exercice (contre 8 ans auparavant) dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue, en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

De plus, la durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Par contre, les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, un professeur affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions à hauteur de la quotité requise pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 6 août 2021 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans.

2. Au titre du second vivier

2.1. Conditions requises

Au titre de l'année 2022, les conditions requises s'apprécient au 31/08/2022.

- Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la hors classe

II- CRITERES D'APPRECIATION ET DE CLASSEMENT DES DOSSIERS

- **Pour le premier vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

- **Pour le second vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

- **Pour les deux viviers :**

L'appréciation du recteur d'académie, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre

degrés :

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points
- Satisfaisant : 40 points
- Insatisfaisant : 0

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

- 20% maximum des agents relevant du premier vivier
- 4% maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

- 30% maximum des agents relevant du premier vivier
- 25% maximum relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents **formulent un avis sous forme d'une appréciation littérale via l'application I-Prof**. Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Les avis seront consultables sur l'application I-Prof. Les personnels seront informés de l'ouverture de la consultation.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignements, les avis émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct seront recueillis par la DPE1 et DPE2.

S'appuyant sur l'avis du chef d'établissement, de l'IA ou de l'IPR, le recteur formule une appréciation qualitative fondée sur les critères qualitatifs cités plus haut.

La position dans la plage d'appel est également valorisée.

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2022.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif suivant :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
2 + 0	0 an	3
2 + 1	1 an	6
3 + 0	2 ans	9
3 + 1	3 ans	12
3 + 2	4 ans	15
4 + 0	5 ans	18
4 + 1	6 ans	21
4 + 2	7 ans	24
4 + 3	8 ans	27
4 + 4	9 ans	30
4 + 5	10 ans	33
4 + 6	11 ans	36
4 + 7	12 ans	39
4 + 8	13 ans	42
4 + 9	14 ans	45
4 + 10 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisant n'est pas valorisée.

Rappel : une modification de barème a été introduite pour tenir compte de la création du 7^e échelon de la hors-classe depuis la campagne 2021.

Il convient de rappeler que le barème revêt un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

III- MODALITES PRATIQUES

3.1 Au titre du premier vivier

Rappel : depuis la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à **vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées** ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

3.1.1 L'enseignant devra, à travers le portail de services I-Prof :

- enrichir son CV,
- **compléter son dossier et tout particulièrement l'onglet « fonctions et missions » et joindre les arrêtés d'affectation (éducation prioritaire hors académie ou enseignement supérieur), certification d'aptitude aux fonctions de formateur académique, arrêtés de tutorat...**
- transmettre les pièces justificatives complémentaires attestant de l'exercice de fonctions éligibles si la gestionnaire de la division des personnels enseignants en fait la demande.

Rappel : après information de la non validation de leur promouvabilité par les services, les agents disposent d'un **délaï de quinze jours** à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

3.1.2 Les services académiques

Les services académiques vérifient la recevabilité des dossiers des agents promouvables statutairement et établissent la liste des agents éligibles au titre du premier vivier. Après vérification, les agents promouvables et non promouvables au premier vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans le délai de quinze jours suivant la notification de la non validation de leur dossier des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services concernés.

3.2 Au titre du second vivier

Les professeurs agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la hors-classe sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

3.3 Pour les agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents qui remplissent les conditions d'ancienneté requises pour le premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si leur dossier au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers
- Si leur dossier au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de compléter les fonctions et missions éligibles au titre du premier vivier dans I-prof s'ils remplissent la condition d'exercice de huit années de fonctions éligibles, afin d'élargir leurs chances de promotion.

3.4 Pour les agents exerçant une activité syndicale égale ou supérieure à 70% d'un service complet.

Les articles L212-1 et suivants du CGFP portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2017-1419

du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale précisent notamment les conditions d'accompagnement et d'avancement des agents qui, bénéficiant de mises à disposition ou de décharges d'activité de service, consacrent, depuis au moins six mois, la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale.

Selon l'article L213-3 du CGFP, les agents qui réunissent les conditions d'éligibilité et qui justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement peuvent être inscrits de plein droit au tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs agrégés promus en 2021, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 4,9 ans pour le vivier 1 et de 8,7 ans pour le vivier 2.

Cette inscription au tableau d'avancement n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur, ceci restant un avancement au choix décidé par l'autorité compétente (CE n°347259 du 29 octobre 2012). Les promotions sont prononcées dans la limite des contingents alloués.

3.5 Calendrier prévisionnel des opérations pour 2022

Ceci est un calendrier prévisionnel, susceptible le cas échéant de modifications ultérieures.

Examen par les services académiques des dossiers des agents remplissant la condition d'ancienneté d'échelon requise	jusqu'au 24 mars 2022
Information aux agents éligibles les invitant à vérifier et compléter leurs fonctions et missions dans leur dossier I-prof (mail I-prof)	le 25 mars 2022
Mise à jour des fonctions et missions par les agents éligibles	du 26 mars au 30 avril 2022
Information des agents de la validation ou non validation de leur dossier (mail I-prof)	le 30 avril 2022
Délai de 15 jours permettant à l'agent de fournir les pièces justificatives des fonctions et missions non retenues par les services	du 2 au 15 mai 2022 inclus
Validation définitive des dossiers des promouvables par les services	jusqu'au 17 mai 2022
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	du 18 mai au 31 mai 2022
Transmission des propositions du recteur à la DGRH	le 17 juin 2022 au plus tard
Publication des résultats de promotion 2022	le 5 juillet 2022

IV- MODALITES DE FINALISATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Les tableaux d'avancement sont établis dans le respect des orientations générales des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Ils reflètent, autant que possible, la diversité des environnements professionnels (univers d'exercice, territoires, représentativité des disciplines et spécialités).

A égalité de barème et à valeur professionnelle égale, les critères de départage secondaires observés pour constituer le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle sont l'ancienneté de corps, le rang décroissant d'échelon, l'ancienneté dans l'échelon. Il est également tenu compte de la nécessité éventuelle de procéder à un rééquilibrage de la proportion femmes-hommes ou de porter une attention particulière aux agents les plus expérimentés. Tous ces éléments sont pris en compte par les services académiques dans la mesure du possible.

S'agissant du premier vivier, l'intégralité des dossiers des candidats remplissant effectivement les conditions d'éligibilité (et donc déclarés recevables) ayant une appréciation finale « Excellent », « Très satisfaisant », ou « Satisfaisant » sera transmise à la DGRH.

S'agissant du second vivier, 20 % des dossiers des promouvables non recevables au premier vivier seront transmis, dont la totalité des dossiers ayant obtenu une appréciation finale « Excellent ».

Seuls les agents ayant fait l'objet d'une proposition académique seront examinés au niveau national.

Le tableau d'avancement définitif sera arrêté par le ministre et précisera la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et celle parmi les agents inscrits au tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

La publication des résultats sera effectuée par le ministère selon les modalités habituelles (SIAP et affichage dans les locaux de la DGRH).

ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR LES PROFESSEURS CERTIFIES, LES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, LES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET LES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION PAR TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg

Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 parue au Bulletin officiel n°46 du 9 décembre 2021. Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021, publié au JORF du 16 février 2022

I – CONDITIONS

Peuvent être être promus à la classe exceptionnelle du corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation:

- tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- tous les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, ...)
- tous les agents placés dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, dont ils ont valablement justifié par la production de pièces (sous certaines conditions), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives, leur permettant de conserver leur droit à l'avancement.
- tous les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique (CGFP).

et remplissant les conditions au titre du premier vivier (§1) ou au titre du second vivier (§2).

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1. Au titre du premier vivier

1.1 Conditions requises

Au titre de l'année 2022, les conditions requises s'apprécient au 31/08/2022.

- avoir atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe,
- justifier de 6 années de fonctions accomplies (au lieu de 8 antérieurement) dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 6 août 2021 modifié (1.1.2).

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. **L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.**

1.2 Les fonctions ou missions concernées

L'exercice ou l'affectation dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de **l'éducation prioritaire**, strictement énumérés à l'article 1 – 2e alinéa de l'arrêté du 6 août 2021 modifié. **Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire, visés par l'arrêté du 6 août 2021 modifié, sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.**

- **L'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur** (sur un poste du premier ou du second degrés). Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.
- **L'exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles** (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État). Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Attention : les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre des campagnes 2017 ou 2018, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017, le demeurent. Dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- Les fonctions de **directeur d'école ou de chargé d'école**, conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n°89-122 du 24 février 1989, directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique)
- Les fonctions de **directeur de centre d'information et d'orientation**
- Les fonctions de **directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)**
- Les fonctions de **directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques**
- Les fonctions de **directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)**
- Les fonctions de **conseiller pédagogique** auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- Les fonctions de **maître formateur**, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- Les fonctions de **formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique** auprès d'une école supérieure du professorat et de l'éducation ou d'un institut universitaire de formation des maîtres antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 (les services accomplis sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction)
- Les fonctions de **référént auprès d'élèves en situation de handicap**, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation
- Les fonctions de **tutorat des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (tuteurs bénéficiaires d'une indemnité de fonctions pour les personnels enseignants du 1er degré exerçant des fonctions de maître formateur ou pour les personnels enseignants et d'éducation du 2nd degré chargés du tutorat des enseignants stagiaires du 2nd degré ou des conseillers principaux d'éducation stagiaires.)**
- Les fonctions de **conseiller en formation continue (CFC)** conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux CFC appartenant aux corps relevant du MEN
- Les fonctions **d'enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et dans les centres éducatifs fermés**

- Les fonctions **d'enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »**

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

Nouveauté 2022 : Sous réserve d'une évolution réglementaire envisagée à court terme, la durée de 6 ans d'exercice (contre 8 ans auparavant) dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue, en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

De plus, la durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Par contre, les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, un professeur affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions à hauteur de la quotité requise pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans.

2. Au titre du second vivier

2.1 Conditions requises :

Au titre de l'année 2022, les conditions requises s'apprécient au 31/08/2022.

- Avoir atteint au moins le **7ème échelon de la hors-classe**

II - CRITERES D'APPRECIATION ET DE CLASSEMENT DES DOSSIERS

- **Pour le premier vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

- **Pour le second vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

- **Pour les deux viviers :**

L'appréciation du recteur d'académie, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points
- Satisfaisant : 40 points
- Insatisfaisant : 0

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

- 20% maximum des agents relevant du premier vivier
- 5% maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé par la rectrice d'académie :

- 20% maximum des agents relevant du premier vivier
- 30% maximum relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents ou les supérieurs hiérarchiques **formulent un avis sous forme d'une appréciation littérale via l'application I-Prof**. Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Les avis seront consultables sur l'application I-Prof. Les personnels seront informés de l'ouverture de la consultation.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un service ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, les avis émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct seront recueillis par la DPE1 et DPE2 ou la DPAE.

S'appuyant sur l'avis du chef d'établissement, de l'inspecteur ou du supérieur hiérarchique, le recteur formule une appréciation qualitative fondée sur les critères qualitatifs cités plus haut.

La position dans la plage d'appel est également valorisée.

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2022.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif suivant :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
3 + 0	0 an	3
3 + 1	1 an	6
3 + 2	2 ans	9
4 + 0	3 ans	12
4 + 1	4 ans	15
4 + 2	5 ans	18
5 + 0	6 ans	21
5 + 1	7 ans	24
5 + 2	8 ans	27
6 + 0	9 ans	30
6 + 1	10 ans	33
6 + 2	11 ans	36
7 + 0	12 ans	39
7 + 1	13 ans	42
7 + 2	14 ans	45
7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

Rappel : une modification de barème a été introduite pour tenir compte de la création du 7^e échelon de la hors-classe depuis la campagne 2021.

Il convient de rappeler que le barème revêt un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

III - MODALITES PRATIQUES

3.1 Au titre du premier vivier

Rappel : à compter de la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les agents remplissant la condition statutaire d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à **vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées** ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

3.1.1 L'agent devra, à travers le portail de services I-Prof :

- enrichir son CV,
- **compléter son dossier et tout particulièrement l'onglet « fonctions et missions » et joindre les arrêtés d'affectation (éducation prioritaire hors académie ou enseignement supérieur), certification d'aptitude aux fonctions de formateur académique, arrêtés de tutorat...**
- transmettre les pièces justificatives complémentaires attestant de l'exercice de fonctions éligibles si la gestionnaire de la DPE ou de la DPAE en fait la demande.

Rappel : après information de la non validation de leur promouvabilité par les services, les agents disposent d'un **délai de quinze jours** à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

3.1.2 Les services académiques

Les services académiques vérifient la recevabilité des dossiers des agents promouvables statutairement et établissent la liste des agents éligibles au titre du premier vivier. Après vérification, les agents promouvables et non promouvables au premier vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans le délai de quinze jours suivant la notification de la non validation de leur dossier des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services concernés.

3.2 Au titre du second vivier

Les professeurs certifiés, PLP, PEPS et CPE ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la hors-classe sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

3.3 Pour les agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents qui remplissent les conditions d'ancienneté requises pour le premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si leur dossier au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers
- Si leur dossier au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de compléter les fonctions et missions éligibles au titre du premier vivier dans I-prof s'ils remplissent la condition d'exercice de huit années de fonctions éligibles, afin d'élargir leurs chances de promotion.

3.4 Pour les agents exerçant une activité syndicale égale ou supérieure à 70% d'un service complet

Les articles L212-1 et suivants du CGFP portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale précisent notamment les conditions d'accompagnement et d'avancement des agents qui, bénéficiant de mises à disposition ou de décharges d'activité de service, consacrent, depuis au moins six mois, la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale.

Selon l'article L212-3 du CGFP, les agents qui réunissent les conditions d'éligibilité et qui justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement peuvent être inscrits de plein droit au tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs certifiés promus en 2021, pris en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 4 ans, 7 mois, 9 jours pour le vivier 1 et de 9 ans, 10 mois, 7 jours, pour le vivier 2.

L'ancienneté moyenne dans le grade des PLP promus en 2021, pris en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 2 ans, 8 mois, 4 jours pour le vivier 1, et de 10 ans, 1 mois, 21 jours pour le vivier 2.

L'ancienneté moyenne dans le grade des PEPS promus en 2021, pris en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 3 ans, 8 mois, 29 jours pour le vivier 1 et de 11 ans, 9 mois pour le vivier 2.

L'ancienneté moyenne dans le grade des CPE promus en 2021, pris en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 3 ans, 2 mois, 12 jours pour le vivier 1 et de 8 ans pour le vivier 2.

Cette inscription au tableau d'avancement n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur, ceci restant un avancement au choix décidé par l'autorité compétente (CE n°347259 du 29 octobre 2012). Les promotions sont prononcées dans la limite des contingents alloués.

3.5 Calendrier prévisionnel des opérations pour 2022

Ceci est un calendrier prévisionnel, susceptible le cas échéant de modifications ultérieures.

Examen par les services académiques des dossiers des agents remplissant la condition d'ancienneté d'échelon requise	jusqu'au 24 mars 2022
Information aux agents les invitant à vérifier et compléter leurs fonctions et missions dans leur dossier I-prof (mail I-prof)	le 25 mars 2022
Mise à jour des fonctions et missions par les agents éligibles	du 26 mars au 30 avril 2022
Information des agents de la validation ou non validation de leur dossier (mail I-prof)	le 30 avril 2022
Délai de 15 jours permettant à l'agent de fournir les pièces justificatives des fonctions et missions non retenues par les services	du 2 au 15 mai 2022 inclus
Validation définitive des dossiers des promouvables par les services	jusqu'au 17 mai 2022
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	du 18 mai au 31 mai 2022
Publication des résultats de promotion 2022	le 5 juillet 2022

IV- MODALITES DE FINALISATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Les tableaux d'avancement sont établis dans le respect des orientations générales des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Ils reflètent, autant que possible, la diversité des environnements professionnels (univers d'exercice, territoires, représentativité des disciplines et spécialités).

A égalité de barème et à valeur professionnelle égale, les critères de départage secondaires observés pour constituer le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle sont l'ancienneté de corps, le rang décroissant d'échelon, l'ancienneté dans l'échelon. Il est également tenu compte de la nécessité éventuelle de procéder à un rééquilibrage de la proportion femmes-hommes ou de porter une attention particulière aux agents les plus expérimentés. Tous ces éléments sont pris en compte par les services dans la mesure du possible.

Le tableau d'avancement définitif, commun à toutes les disciplines s'agissant des corps enseignants et comprenant les deux viviers, sera arrêté par le recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN. Il précisera la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et parmi les agents promus en exécution de celui-ci. La publication des résultats sera effectuée sur I-prof (résultats individuels) et sur le site académique.

**ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
POUR LES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE
ET POUR LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
PAR TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 parue au bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg

Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 parue au Bulletin officiel n°46 du 9 décembre 2021. Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021, publié au JORF du 16 février 2022

I – CONDITIONS

Peuvent être être promus à la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'enseignement général de collège et à la classe exceptionnelle pour les chargés d'enseignement d'Education physique et sportive :

- tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou ou d'une autre administration
- tous les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, ...)
- tous les agents placés dans certaines positions de disponibilité qui exercé une activité professionnelle, dont ils ont valablement justifié par la production de pièces (sous certaines conditions), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives, leur permettant de conserver leur droit à l'avancement.
- tous les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique (CGFP).

Au titre de l'année 2022, les conditions requises s'apprécient au 31/08/2022.

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint au moins le 5e échelon de la hors-classe à cette date.

II - CRITERES D'APPRECIATION DES DOSSIERS

L'établissement des tableaux d'avancement se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable. Parmi les critères retenus par le recteur, le parcours dans les établissements difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville est particulièrement valorisé dans le barème. Les avis du chef d'établissement et des corps d'inspection se fondent sur une évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière.

Le départage des éligibles peut s'effectuer à l'aide d'un barème académique, dont le caractère est indicatif.

Le barème académique est le suivant :

30 points par échelon de la hors classe (maximum 180 pts)

10 points complémentaires par année d'exercice dans le 6ème échelon

Avis Chef d'établissement : Très favorable 15 points
Favorable : 10 points
Défavorable : 0 point

Avis Corps d'Inspection : Très favorable : 15 points
Favorable : 10 points
Défavorable : 0 point

Les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents **formulent un avis sous forme d'une appréciation littérale via l'application I-Prof.**

Les avis seront consultables sur l'application I-Prof. Les personnels seront informés de l'ouverture de la consultation par un message I-prof.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème total.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, commun à toutes les disciplines pour les corps enseignants, est établi par le recteur pour les professeurs PEGC et Chargés d'enseignement d'éducation et sportive.

III - MODALITES PRATIQUES

Il n'y a pas d'acte de candidature à effectuer par les personnels enseignants promouvables. L'ensemble des dossiers des agents promouvables est examiné.

La saisie des avis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection se fait à l'adresse suivante : <http://intranet.in.ac-strasbourg.fr/iprof>.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection seront avertis par courriel de la date d'ouverture de l'application.

Calendrier prévisionnel des opérations pour 2022

Ceci est un calendrier prévisionnel, susceptible le cas échéant de modifications ultérieures.

Examen par les services académiques des dossiers des agents remplissant la condition d'ancienneté d'échelon requise	jusqu'au 24 mars 2022
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	du 18 mai au 31 mai 2022
Publication des résultats de promotion 2022	le 5 juillet 2022

IV- MODALITES DE FINALISATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Les promotions sont prononcées dans la limite des contingents alloués.

Le tableau d'avancement est établi dans le respect des orientations générales des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Il reflète, autant que possible, la diversité des environnements professionnels, la nécessité éventuelle de procéder à un rééquilibrage de la proportion femmes-hommes ou de porter une attention particulière aux agents les plus expérimentés.

Le tableau d'avancement définitif, commun à toutes les disciplines, sera arrêté par le recteur. Il précisera la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et parmi les agents promus en exécution de celui-ci.

La publication des résultats sera effectuée sur I-prof (résultats individuels) et sur le site académique.